



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer sud océan Indien

ARRÊTÉ n° 413 du 20 FEV 2023

Fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale à Port Réunion accordée à l'association "Les amis des marins" gérant le centre d'accueil international des marins du Port de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- Vu** la loi 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- Vu** le code des transports notamment les articles L.5321-1, R.5321-1, R.5321-16 et R.5321-16-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidés ;
- Vu** le décret n°2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'avis donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du 25 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur de la mer sud océan Indien

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au Grand Port maritime du Port est accordée à l'association « Les amis des marins » gérant le centre d'accueil international des marins du Port, pour l'année 2023.

Article 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2023 est fixé à 100 000 euros.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le directeur de la mer sud océan Indien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI